



# La lettre du CDAD 88

Juillet/Août/Septembre 2022

Publication du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Dans ce numéro

## Infos pratiques

### Succès pour la journée nationale de l'accès au droit

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges en collaboration avec le Tribunal Judiciaire d'Epinal a mis en place de nombreuses animations sur le thème d'INTERNET lors de cette journée nationale du 24 mai dédiée à l'accès au droit sur tout le territoire français.

Des conférences animées par des professionnels (bien utiliser internet, les escroqueries et les piratages, les achats sur internet, les réseaux sociaux, le cyber harcèlement), une table ronde sur le harcèlement, des ateliers interactifs pour les jeunes par des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ainsi que par des éducateurs spécialisés de la Fédération Médico-Sociale du dispositif @ FUN, des stands de partenaires pour s'informer, ainsi que des consultations gratuites d'avocats ont ponctué cette journée très dense et accessible à tous.

Les actes de cette journée, complétés par des informations pratiques, sont disponibles sur le site internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges : [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr) ou sur simple demande par mail : [cdad-vosges@justice.fr](mailto:cdad-vosges@justice.fr).

Infos pratiques	1
JNAD	1
Actualités	2
Agenda	2
Un peu d'histoire...	2
Législation	4
Jurisprudence	4
<b>Dossier :</b>	
<b>L'habilitation familiale</b>	5

## Fermeture des Points Justice

Les Points Justice de Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié des Vosges et Vittel seront fermés durant les mois de juillet et août. Les permanences juridiques gratuites reprendront dès le mois de septembre. Il faudra prendre rendez-vous directement auprès des partenaires concernés.

Toutes les informations sont sur le site : [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr).

# Actualités

**Un nouveau site internet pour s'informer et faciliter les réclamations concernant le permis de conduire :**  
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>.

Contestation d'une infraction ou d'une décision, désaccord sur le solde de points, information relative au permis (barème des sanctions avec un simulateur, consulter son solde de points, foire aux questions, ...), demande de document, ce site facilite les démarches et réclamations sans avoir besoin de créer un compte. En fonction des cas, le site oriente vers le service concerné ou permet d'engager directement une réclamation. Le demandeur recevra par mail un accusé réception de sa requête. Il recevra la décision par courrier. Le Bureau national des droits à conduire a deux mois pour répondre.

# Agenda

## 30 juillet

Cette première journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains est un appel à l'action pour faire cesser ce crime et donner de l'espoir aux victimes.

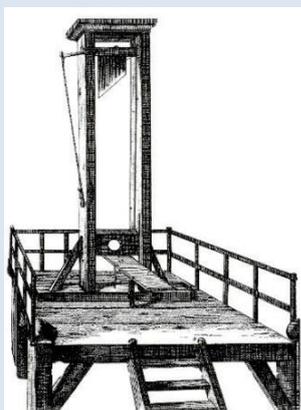
L'ONU invite à une réflexion sur le sujet qui touche environ 2,5 millions de personnes réparties sur toute la planète. Il s'agit aussi bien d'hommes, de femmes que d'enfants.

# Un peu d'histoire...

## Historique de la peine de mort

### En France

Chez les Gaulois : la peine de mort existait déjà chez les Gaulois. Les condamnés étaient précipités du haut d'une falaise ou étaient brûlés à l'occasion de grandes fêtes.



A l'époque gallo-romaine et sous le Bas Empire : les voleurs et les vagabonds étaient crucifiés ou parfois ils devaient se battre contre les gladiateurs ou les bêtes sauvages.

Sous l'Ancien Régime : avant 1791, il existait différentes façons d'exécuter la peine capitale selon le crime et la condition du condamné (sans

oublier la torture pour le faire avouer) :

- la pendaison était la peine commune,
- la décapitation était réservée à la noblesse, sauf dans des cas particuliers,
- le bûcher pour les hérétiques,
- la roue pour les brigands et les meurtriers,
- l'huile bouillante pour les faux monnayeurs,
- l'écartèlement pour la haute trahison,
- la tête cassée pour les militaires.

En 1791 : le premier débat pour l'abolition de la peine de mort a eu lieu en 1791.

Il a été décidé que la guillotine serait l'unique moyen d'exécuter la peine capitale pour tous les condamnés. Seuls les militaires sont fusillés.

Joseph Ignace Guillotin (1738-1814), médecin et homme politique, a fait adopter la guillotine comme mode unique d'exécution capitale sous la révolution française. Il espérait instaurer une exécution plus humaine et moins douloureuse.

La guillotine était mobile et se déplaçait de ville en ville avec le bourreau. Jusqu'en 1870, il existait plusieurs bourreaux sur le territoire national. A partir de cette date, la charge de bourreau appartiendra à une seule personne.

En 1795 (26 octobre), la convention abolit la peine de mort dans les textes, mais Napoléon Bonaparte la rétablit en 1810 (12 février). Il est à noter que le Président de la République pouvait gracier le condamné et commuer sa peine en prison à perpétuité.

En 1981 : depuis lors des débats pour abolir la peine de mort n'ont pas cessé jusqu'en 1981 où elle a été abolie sous l'initiative de Robert Badinter, garde des sceaux. Son interdiction a été renforcée par la suite, en

1985 et en 2002 par la ratification du protocole de la convention européenne des droits de l'Homme. Le 1<sup>er</sup> août 2007, la France ratifie définitivement le protocole (la peine de mort est interdite en toutes circonstances).

Le dernier condamné, en France, a été guillotiné le 10 septembre 1977 ; il s'agissait de Hamida DJANDOUBI (meurtre).

Dans les Vosges, entre 1825 et 1981, il y a eu 47 peines de mort exécutées (le dernier vosgien a été guillotiné en 1953 à Nancy).

## Dans le monde

Depuis plusieurs décennies, de nombreux pays ont aboli la peine de mort dans leur législation ou en pratique.

En 2021, 141 pays avaient aboli la peine de mort, mais 54 pays la pratiquaient toujours.

Certains pays prévoient la peine de mort uniquement pour les crimes exceptionnels (par la justice militaire ou en temps de guerre) : Brésil, Burkina Faso, Chili, Guatemala, Israël, Kazakhtan, Pérou, Salvador, Suriname.

D'autres pays prévoient la peine de mort dans leur législation, mais ne l'appliquent plus dans les faits : Algérie, Cameroun, Corée du Sud, Gambie, Grenade, Maroc, Libéria,

Mali, Mauritanie, Niger, Sri Lanka, Tunisie, Zambie, Tanzanie, ...

De nombreux pays pratiquent encore la peine de mort : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahamas, Barbade, Chine, Corée du Nord, Cuba, Egypte, Etats-Unis, Inde, Irak, Iran, Jamaïque, Japon, Liban, Lybie, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Soudan, Palestine, Singapour, Yémen, Somalie, Thaïlande, Vietnam, ...

Exemples : en 2011, en Arabie Saoudite, une femme a été décapitée pour sorcellerie. En Chine, une sud-africaine a été exécutée pour trafic de drogue. En Iran, un adolescent de 17 ans a été pendu pour meurtre.

Dans certains pays islamistes, l'apostasie (reniement public de sa foi) est encore punie de la peine capitale, ainsi que l'adultère et l'homosexualité.

En 2020, d'après Amnesty international, 483 exécutions ont eu lieu dans 18 pays (Chine, Iran, Egypte, Arabie Saoudite : pour 88 % des exécutions), dont 3 % étaient des femmes. 28567 personnes se trouvaient condamnées à mort.

# Législation

## Un nouveau délit : le harcèlement scolaire

Depuis la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022, le harcèlement scolaire est reconnu commun délit qui pourra être puni jusqu'à 10 ans de prison et 150000 € d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime. La loi améliore également le droit à une scolarité sans harcèlement. Ce délit concerne les élèves, les étudiants et les personnels des établissements scolaires et universitaires.

Outre les sanctions précitées, le Code Pénal prévoit : 3 ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende lorsque l'incapacité totale de travail est inférieure ou égale à 8 jours ou n'a causé aucune incapacité ; 5 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende lorsque l'incapacité totale de travail est supérieure à 8 jours. Ces peines peuvent être prononcées lorsque les faits continuent même si l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Un stage de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire pourra être également prononcé par le juge. Les téléphones portables et les ordinateurs utilisés pour harceler un élève pourront être saisis et confisqués.

# Jurisprudence

## La faute inexcusable de l'employeur est associée à la conscience du danger

Cour de Cassation, chambre civile 2, 09/12/2021

- Dans le cadre d'un accident du travail, un employeur ne commet pas de faute inexcusable s'il ne pouvait avoir une conscience pleine et entière du risque auquel un salarié aurait été exposé. Ainsi aucune indemnisation complémentaire ne pourra être perçue par l'employé.

## L'image d'un salarié est protégée

Cour de Cassation, chambre sociale, 19/01/2022

- La Cour de Cassation rappelle que chacun a le droit de s'opposer à la publication de son image. Le non-respect de ce droit est automatiquement assorti d'une sanction : le versement de dommages et intérêts. La victime n'a pas besoin de s'expliquer sur le préjudice pour recevoir cette indemnisation. Il en est de même pour les salariés d'une entreprise qui sont photographiés avec l'ensemble de leur équipe dont la photo est diffusée sur le site internet de la société. Ils peuvent demander le retrait de la photographie comme portant atteinte à leur image.

# Dossier

## L'habilitation familiale

*L'habilitation familiale est un dispositif permettant à une personne de représenter un de ses proches hors d'état de manifester sa volonté, soit de manière générale, soit pour passer des actes déterminés.*

*Ce dispositif est moins contraignant qu'une tutelle ou une curatelle, mais il est aussi moins protecteur.*

### Dans quels cas ? Pour qui ? Par qui ?

L'habilitation familiale ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un proche incapable de manifester sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou d'une atteinte corporelle l'empêchant de s'exprimer.

L'éloignement ou l'absence sont exclues du dispositif.

La personne habilitée doit être un proche : ascendant, descendant, frère ou sœur, partenaire d'un Pacs, concubin. Un mandataire judiciaire n'est pas concerné par le dispositif.

Plusieurs personnes habilitées pourront être désignées et il sera déterminé pour chacune d'elle les conditions d'exercice de sa mission.

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer sa mission. Ne pourront pas être désignés les membres des professions médicales, les pharmaciens, ni les auxiliaires médicaux. Sont exclus également les mineurs non émancipés, les majeurs sous mesure de protection juridique, les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée et les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit.

Elle sera choisie en fonction des intérêts patrimoniaux et personnels de la personne à

protéger et aucun autre des membres de la famille ne devra s'y opposer.

La mission est exercée à titre gratuit.

**Attention :** La personne habilitée engage sa responsabilité à l'égard de la personne représentée. Elle est donc responsable de ses fautes de gestion, volontaires ou non.

### La procédure

Un dossier de requête devra être déposé auprès du juge des tutelles au Tribunal Judiciaire du lieu de résidence de la personne à protéger.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République et disponible auprès du Tribunal Judiciaire.

La demande peut être présentée par la personne vulnérable elle-même, le proche qui veut exercer l'habilitation ou le Procureur de la République à la demande d'un proche.

La mesure ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou par un mandat de protection future.

Le juge des tutelles reçoit la personne concernée, (sauf si son état de santé ne le permet pas) et les proches. Ceux-ci peuvent se faire assister d'un avocat, s'ils le souhaitent.

Le juge décide de l'étendue de l'habilitation :

- générale : elle sera inscrite en marge de l'acte de naissance de la personne protégée ;

- limitée à des actes de gestion courante (ouverture d'un compte bancaire, signature d'un bail, ...);
- limitée à des actes modifiant le patrimoine (donation, vente d'un bien, ...);
- limitée à des actes de protection (actes médicaux, ...).

La mesure générale ne pourra pas excéder 10 ans.

La personne habilitée n'a pas de compte à rendre au juge des tutelles tant qu'elle agit dans le cadre strict de l'habilitation. Néanmoins, elle peut avoir à se justifier. Les proches peuvent saisir le juge des tutelles s'ils constatent des comportements, des décisions inadéquates ou des malversations. Le juge des tutelles pourra modifier l'habilitation.

Il est donc conseillé de conserver tous les justificatifs de ses actes, des dépenses, des contrats, ...

Le juge pourra également intervenir dans le cadre d'une requête signalant une difficulté dans la mise en œuvre de la mesure.

L'habilitation cesse quand les actes concernés sont accomplis ou pour la durée indiquée dans la décision du juge des tutelles.

En dehors des cas où la mesure prend fin d'elle-même, le juge pourra intervenir pour mettre fin à la mesure dans certains cas : lorsque les conditions nécessaires à l'exercice de l'habilitation ne sont plus réunies ou lorsque la mesure est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée.

Le juge des tutelles interviendra à nouveau en cas de renouvellement de la mesure d'habilitation familiale générale. Celui-ci opérera des vérifications identiques à celles prévues lors de l'ouverture de la mesure, à l'exception de l'adhésion des proches.

Ce renouvellement pourra avoir lieu pour une durée plus longue que celle prévue initialement, sans excéder 20 ans, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne protégée n'apparaît pas susceptible de connaître une amélioration selon les données médicales. La décision devra être spécifiquement motivée.

## Les effets de l'habilitation sur la capacité de la personne

Les effets diffèrent selon l'étendue de la mesure. En cas d'habilitation spéciale, la personne concernée par la mesure n'est frappée d'incapacité qu'à l'égard des actes mentionnés par le jugement.

En cas d'habilitation générale, la personne concernée est frappée d'une incapacité plus large qui concerne, en fonction du jugement, soit tous les actes patrimoniaux, soit tous les actes personnels, soit les deux catégories.

Seule la mesure d'habilitation générale donne lieu à publicité au sein du répertoire civil, avec mention en marge de l'acte de naissance.

**Attention :** d'autres mesures de protection peuvent également être envisagées, comme la tutelle, la curatelle, le mandat de protection future.

## Textes de référence

Articles 425, 426 et 427, 457-1 à 459-2, 494- 1 à 494-9, 515-8, 1992 du Code Civil.

Articles 1213, 1220- 3, 1260-12 du Code de Procédure Civile.

## Qui contacter ?

Il existe des consultations gratuites d'avocats sur le département des Vosges. Vous pouvez consulter le site [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr).

Pour plus d'informations : [www.justice.fr](http://www.justice.fr).

### Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry  
88026 EPINAL cedex  
03 29 34 92 45  
[cdad-vosges@justice.fr](mailto:cdad-vosges@justice.fr)  
[www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr)

Directeur de la publication : Président du CDAD  
Rédactrice : Coordinatrice du CDAD  
Publication trimestrielle  
Mise en ligne par le CDAD 88  
La lettre du CDAD 88 = ISSN 2800-7719